



Québec le 10 janvier 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-303

Madame,

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

« Documents attestant de la mise en place de formations, de cours, de groupes, de manifestations qui permettent, durant les cours ou autres, aux sportifs et aux futurs sportifs de s'informer et de s'éduquer sur ces sujets : la sensibilisation auprès des joueurs de hockey sur les notions de consentement et de cyberviolence sexuelles, droit à l'image, violence sexuelle, et ce, depuis 2000 à ce jour. »

Le Ministère ne détient pas de document concernant la mise en place de formations ou de cours sur le sujet visé par votre demande. Cependant, tous les organismes financés par le Ministère ont l'obligation d'adhérer à [l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir](#).

Cet énoncé contient entre autres l'obligation de se doter et fournir une « politique en matière de protection de l'intégrité incluant un mécanisme de gestion des plaintes indépendant pour les situations d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence. »

Nous vous invitons donc à vous adresser aux organismes comme Hockey Québec ou Sport'Aide pour plus d'information.

... 2

À titre d'information, vous pouvez aussi consulter les renseignements disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/fiches-thematiques/1-agression-sexuelle-des-jeunes-dans-le-sport>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc
p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).